

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-124
Numéro D23-1841

Pérennisant quatre places au sein du centre d'accueil de jour autonome géré par le centre social du Bazois pour le maintien de l'accueil de jour itinérant sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains

N°FINESS : 58 000 558 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA NIEVRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-DDASS-2530 du 4 novembre 2009 autorisant le centre social de Châtillon-en-Bazois à créer un accueil de jour autonome de cinq places pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSB/DOSA/0/11.0018 - D11-173 du 2 mars 2011 autorisant le centre social de Châtillon-en-Bazois à augmenter d'une place la capacité de l'accueil de jour, sis Châtillon-en-Bazois, pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n° DA17-062 du 3 août 2017 confirmant le renouvellement de l'autorisation délivrée au centre social du Bazois pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour autonome jusqu'au 4 novembre 2024 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2019-028-D19-684 du 1^{er} septembre 2019 autorisant le centre social de Châtillon-en-Bazois à augmenter la capacité du centre d'accueil de jour (Châtillon-en-Bazois) de quatre places à titre expérimental afin de déployer son activité sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains sous forme d'accueil de jour itinérant ;

VU le courrier du centre social du Bazois du 14 mars 2022 demandant à ce que les quatre places autorisées à titre expérimental par l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-028 - D19-684 soient pérennisées pour poursuivre l'activité d'accueil de jour itinérant sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains ;

CONSIDERANT que le rapport d'activités 2021 du centre d'accueil de jour transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Nièvre en avril 2022 confirme la nécessité de maintenir un accueil de jour itinérant sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains au vu des besoins identifiés ;

CONSIDERANT que l'accueil de jour est une alternative à l'institutionnalisation et permet de développer une offre de répit sur le territoire Nivernais Morvan, ce qui répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le centre social du Bazois a conventionné avec le centre social de Moulins-Engilbert pour assurer le transport des bénéficiaires accueillis par le centre d'accueil de jour itinérant, installé sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains ;

CONSIDERANT que les quatre places supplémentaires, autorisées par l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-028 - D19-684 sous forme d'expérimentation jusqu'au 1^{er} septembre 2022, sont déjà financées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée au centre social du Bazois au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le centre d'accueil de jour autonome, géré par le centre social du Bazois, conserve le bénéfice des quatre places installées pour la prise en charge de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains.

La capacité globale autorisée de 10 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre social du Bazois pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour autonome, n'est pas modifiée.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	58 000 070 1
SIREN	778 443 150
Raison sociale	Centre social du Bazois
Adresse	1 B rue de la Picherotte 58110 CHATILLON-SUR-SEINE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	58 000 558 5
Dénomination	Centre d'accueil de jour autonome
Adresse	1 rue de la Picherotte 58110 CHATILLON-SUR-SEINE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
207 – Centre de jour personnes âgées	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10*

* dont 4 places pour l'accueil de jour itinérant ouvert 4 jours par semaine situé à Saint-Honoré-les-Bains (58360)

Article 3 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2009-DDASS-2530 est de 15 ans, soit jusqu'au 4 novembre 2024. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté

Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,

Fabien BAZIN

Publié le 13/02/2023

Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de
la Nièvre